<u>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE</u> <u>VILLE DE GRIGNY</u>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-113:

Date: 06 juin 2023

Objet: Désignation d'un avocat pour représenter la Ville de Grigny dans le cadre des assignations en référé expertise l'encontre de Maître Hotte dans le cadre de gestion des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48

Publiée le

1 2 JUIN 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SHRU335 en date du 26 août 2014 portant approbation du troisième Plan de Sauvegarde portant sur la copropriété Grigny 2 à Grigny,

Vu le protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une stratégie de redressement durable de la copropriété de Grigny 2 signée par l'ensemble des partenaires le 15 décembre 2015,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,

Vu la délibération n°2017-0014 du Conseil Municipal du 27 février 2017 portant approbation (avec réserves) du projet de convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN),

Vu la convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) pour la copropriété Grigny 2 signée le 19 avril 2017,

Considérant que l'un des objectifs inscrit dans le troisième Plan de Sauvegarde de la copropriété Grigny 2 et la convention entre partenaires publics pour la mise en œuvre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National de la copropriété Grigny 2 est le redressement des copropriétés passant par l'optimisation de la gestion des syndicats d'habitation,

Considérant que l'Établissement Publics Foncier d'Île de France (EPFIF) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de l'ORCOD-IN Grigny 2 et du Plan de Sauvegarde de la copropriété,

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230606-DDM_2023_113-AR

Considérant que les audits de fonctionnement des copropriétés réalisés dans le cadre de l'ORCOD-IN depuis 2017 ont mis en exergue des défaillances de gestion de l'administrateur judiciaire, Maitre Hotte, sur les syndicats Las Cases 18 et Lavoisier 48 ayant conduit à la demande par le Préfet de l'Essonne et le Maire de sa révocation par le tribunal judiciaire d'Évry,

Considérant les préjudices pouvant en être résultés pour la Ville de Grigny, notamment des baisses de recettes fiscales, augmentation des charges de fonctionnement et préjudice d'image,

Considérant la proposition de l'EPFIF de missionner son avocat, Maître Tanguy SALAÜN de la SCP d'avocats TANGUY SALAÜN, Avocat au Barreau de Paris, pour représenter l'EPFIF et la Ville de Grigny dans le cadre de deux assignations en référé expertise devant le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes afin de qualifier tout manquement, faute des gestion, carence, négligence ou imprévoyance susceptible d'engager la responsabilité de Maître Pascal HOTTE au titre de l'accomplissement de ses missions d'administrateur provisoire des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48,

Décide,

De désigner Maître Tanguy SALAÜN de la SCP d'avocats TANGUY SALAÜN, Avocat au Barreau de Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de deux assignations en référé expertise devant le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes à l'encontre de Maître Hotte dans le cadre de la gestion des copropriétés Las Cases 18 et Lavoisier 48,

Précise que les frais et honoraires seront pris en charge par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dans le cadre de sa mission de mise en œuvre des objectifs de l'ORCOD-IN Grigny 2 et du Plan de Sauvegarde de ladite copropriété,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication